

PORT de BRÉHEC. **DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.** **CONSTRUCTION d'une Jetée submersible.**

PONTES ET CHAUSSÉES.

TRAVAUX A ENTREPRENDRE.

Le Samedi 8 Juillet prochain, à midi, devant M. le Préfet des Côtes-du-Nord, en Conseil de Préfecture et en présence de M. l'Ingénieur en Chef du département, il sera procédé à l'Adjudication au rabais, par Soumissions cachetées, des Travaux à exécuter pour la Construction d'une Jetée submersible dans le Port de Bréhec.

Ces Ouvrages, d'après l'estimation, s'élèvent à 20,000 francs, y compris une somme de 1,524 fr. 34 c. à valoir pour dépenses imprévues.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX A FAIRE.

| AVIS. | INDICATION DES OUVRAGES. | QUANTITÉS. | PRIX de l'UNITÉ. | DÉPENSES | | CONDITIONS DE L'ADJUDICATION. |
|--|------------------------------|------------|------------------|------------|-----------------------|---|
| | | | | par mètre. | par nature d'ouvrage. | |
| <p>Les personnes qui voudront concourir à l'adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et détails estimatifs dans le bureau des travaux publics à la Préfecture, et dans ceux de l'ingénieur en chef, à Saint-Brieuc.</p> <p>Les soumissions doivent être librées de toutes fonctions incompatibles avec celles d'entrepreneurs.</p> <p>On devra présenter un certificat de capacité qui constatera l'habileté des candidats à exécuter les travaux pour lesquels on se présente.</p> <p>Le certificat devra avoir été délivré dans les trois ans qui précèdent l'adjudication, sous le sceau de l'ingénieur en chef des ports et chaussées.</p> <p>Toute soumission présentée par un entrepreneur au compte d'un tiers sera rejetée.</p> <p>L'entrepreneur pourra composer les frais relatifs à son adjudication et tout versement de fonds, de timbre et d'expédition, du devis et des soumissions d'adjudication, et ceux d'entrepreneurs et de</p> | <p>Chap. 1^{er}.</p> | | | | | <p style="text-align: center;"><i>Extrait de l'Ordonnance du 10 mai 1854.</i></p> <p>Art. 10. Nul ne sera admis à concourir, s'il n'a les qualités requises pour entreprendre les travaux et se garantir le succès. À cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de garantir ses offres au moyen d'une provision payable de préférence en espèces ou en valeurs sûres, qui sera versée par le préfet à la nomination, mais celle-ci sera placée sous un second cachet.</p> <p>Art. 11. Les papiers seront reçus cachetés, par le Préfet, le Conseil de préfecture assemblé, en présence de l'ingénieur en chef; ils seront immédiatement ouverts sur le bureau, et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.</p> <p>Art. 12. À l'instant fixé pour l'ouverture des papiers, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des offres contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, les soumissions contenues sous le second cachet seront lues et les adjudicataires nommés.</p> |

Affiche de l'adjudication de la 1ère jetée submersible de Bréhec (8 juillet 1854)

IVR53_20022215827NUCB
 Auteur de l'illustration : Guy Prigent
 (c) Conseil général des Côtes-d'Armor
 reproduction soumise à autorisation du titulaire des droits d'exploitation